

**NORMES ET MODALITÉS
D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**
Polyvalente de Charlesbourg
Année 2019-2020



ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 19 et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ).
4. Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation.
5. Politique d'évaluation des apprentissages.
6. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.
7. Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, Édition 2015.
8. Convention collective des enseignants.

Champ d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur la planification de l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il concerne l'équipe-école et régit les pratiques d'évaluation dans un esprit d'équité, de respect, de rigueur et de transparence.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter de juin 2019.

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>La planification de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant. Il peut la partager au besoin avec ses collègues du même niveau ou de la même matière.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe et tient compte des besoins et capacités des élèves qui lui sont confiés. ▪ L'équipe-cycle détermine à quels enseignants incombera la responsabilité de consigner des observations sur l'une des compétences suivantes : exercer son jugement, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. ▪ La direction transmet aux enseignants et aux intervenants les informations importantes concernant les élèves qui leur sont confiés. ▪ Au PEI, l'enseignant planifie des plans d'unités de travail, selon les exigences de l'IB, permettant d'évaluer chaque critère au moins deux fois par année. 	<p>Références:</p> <ul style="list-style-type: none"> - LIP, article 19,2 - Instruction annuelle 2017-2018, disposition 2.4 - PFEQ, p. 13, 14, 17 - Convention collective 8-2.01 - Régime pédagogique article 20
<p>Norme 2</p> <p>La planification de l'évaluation respecte le programme de formation de l'école québécoise.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La planification globale établie par l'enseignant comporte : <ul style="list-style-type: none"> - Les compétences disciplinaires et leur pondération; - Les moments où les situations d'évaluation (SÉ) seront administrées de façon commune (gels de cours); ▪ La planification globale établie par l'enseignant fait référence aux attentes de fin de cycle ou d'année (au 2^e cycle) et au Cadre d'évaluation des apprentissages. ▪ Au besoin, l'équipe disciplinaire de chaque niveau se rencontre pour faire le suivi de la planification globale de l'évaluation. Dans le TFG, 75 minutes par cycle sont accordées aux rencontres de niveaux et/ou aux rencontres cycliques. ▪ Au PEI, des rencontres de planification coopérative ont lieu périodiquement. Elles servent à réaliser l'articulation verticale et horizontale du programme. (Référence à la politique d'évaluation PEI) 	
<p>Norme 3</p> <p>Le plan d'intervention de l'élève contient des indications quant à l'obligation de recourir à des adaptations ou modifications en évaluation afin de garantir la continuité dans les interventions.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant collabore avec la direction et les autres intervenants pour préciser les adaptations et les modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc. 	

	<ul style="list-style-type: none">▪ En francisation, pour déterminer si l'élève a besoin d'un plan d'intervention, l'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme Intégration linguistique et sociale pour les élèves allophones en fonction des valeurs relatives au soutien à l'apprentissage du français (Valeur SASAF) 11 : Soutien linguistique d'appoint en français (2 périodes/cycle) 22 : Service d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire (9 périodes/cycle) 32 : Service d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire, élève en situation de grand retard scolaire 34 : Classe d'accueil ILS▪ Lors de l'ouverture ou de la révision d'un plan d'intervention, un minimum d'un enseignant doit être présent.	
--	--	--

La prise d'information et l'interprétation

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP).
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire, Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation.
4. Politique d'évaluation des apprentissages.
5. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, partie II, volet 2.
6. Convention collective des enseignants.

Champ d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur la prise d'information, la consignation et l'interprétation pour l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter de juin 2019.

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>La prise d'information et l'interprétation des données sont la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant présente aux élèves les critères d'évaluation des compétences et les éléments observables qui seront considérés au moment de l'interprétation. ▪ L'enseignante ou l'enseignant informe les élèves de ses attentes dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation. 	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention collective : 8 – 2.01 - LIP 19 ; 235 - Régime pédagogique : 30,1 - Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles p. 87
<p>Norme 2</p> <p>L'enseignant doit recueillir, consigner et prendre en compte des données variées, pertinentes au regard des compétences qui font l'objet d'une évaluation et dans le respect du PFEQ, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant détermine les outils qu'il utilisera selon l'intention d'évaluation qu'il poursuit (<i>aide à l'apprentissage ou acquisition de connaissances ou reconnaissance des compétences</i>). Article 19 ▪ L'enseignante ou l'enseignant choisit ou produit des outils formels ou informels pour la prise d'information. ▪ Le nombre de traces dit suffisant est caractérisé par la constance et la périodicité. 	
<p>Norme 3</p> <p>L'enseignant doit réaliser la prise d'information, la consignation et l'interprétation en cours d'apprentissage et en contexte d'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe. 	

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 4</p> <p>L'enseignant doit conserver les données consignées afin de justifier l'évaluation de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de ses élèves et d'identifier les mesures d'aide mises ou à mettre en place.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les données consignées doivent être conservées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'un an. ▪ Le classement des données établi doit permettre un accès rapide aux informations consignées. ▪ L'enseignant qui a recours à des adaptations ou des modifications des tâches ou des critères d'évaluation, conformément au plan d'intervention de l'élève, en conserve des traces. 	

Le jugement

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 9, 19 (1^o et 2^o), 22 (1^o et 7^o) et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, articles 28, 29, 30 et 30.1.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire premier cycle (PFEQ), p. 13.
4. Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation.
5. Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9 à 11
6. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.

Champs d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur le jugement de l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter de juin 2019.

Définition : « Le jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation ».

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>Le jugement est porté sur le niveau de développement des compétences disciplinaires.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le jugement doit porter sur des activités de maîtrise des connaissances et sur le développement des compétences du PFEQ. Selon les recommandations de l’enseignant, des mesures d’aide seront mises en place pour les élèves près du seuil de réussite (58-59%) ▪ La non-remise des travaux ou le refus de réaliser les tâches peut empêcher l’enseignant de porter un jugement et peut entraîner l’échec, y compris la note de zéro. Selon le contexte, les parents seront informés. ▪ Tout élève coupable de plagiat obtient la note zéro (0) sur la tâche, en plus des conséquences disciplinaires. L’enseignant rencontre l’élève et une communication avec les parents est organisée. ▪ À moins d’avis contraire, tout appareil électronique est proscrit lors de la session d’examens ou des gels de cours. Le non-respect de cette règle entraîne la note zéro et l’exclusion du local d’examen. 	<p>Références :</p> <p>Régime pédagogique articles 28, 28.1, et 29.</p> <p>LIP articles 19, 96.15 et 235</p> <p>Règles de passage CSDPS 1^{er} au 2^e cycle</p> <p>Convention collective 8-2.01(6)</p>
<p>Norme 2</p> <p>Le jugement est une responsabilité de l’enseignant.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin d’éclairer son jugement, l’enseignant peut échanger sur la situation de certains élèves avec les membres de son équipe concernée (par exemple lors d’une étude de cas lors du passage du premier cycle vers le deuxième cycle). ▪ L’enseignant, préalablement au jugement, établit l’intention d’apprentissage, cerne les aspects de l’apprentissage qu’il souhaite vérifier et choisit les méthodes et les outils appropriés. 	
<p>Norme 3</p> <p>Le jugement repose sur les informations pertinentes retenues par l’enseignante ou l’enseignant relativement aux apprentissages des élèves.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L’enseignant ou l’enseignante consigne les résultats des élèves qu’il ou qu’elle juge pertinents afin de porter un jugement. 	

<p>Norme 4</p> <p>Le jugement se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves, en considérant les adaptations (tiers du temps de plus, outils d'aide technologiques, etc.) mises au plan d'intervention de l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant fait connaître à l'élève ce qui est attendu de lui sur le plan des apprentissages ainsi que les exigences et critères qui seront appliqués. 	
---	--	--

La décision-action

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>Selon le moment où elle s'applique, la décision-action est une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les intervenants dont la collaboration est jugée pertinente et la direction de l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cours d'apprentissage, l'enseignant soutient l'élève afin qu'il développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages. ▪ En aide à l'apprentissage, l'enseignant intervient dans la phase de régulation en ajustant ses interventions de façon à assurer la progression des apprentissages. ▪ L'enseignant, en collaboration avec les professionnels, les intervenants concernés et la direction, met en place et recommande des mesures de remédiation¹ ou d'enrichissement au moment opportun. ▪ La décision du classement revient à la direction, après consultation des intervenants concernés. ▪ Pour les élèves allophones (codes 11, 22 et 32), la décision de classement repose sur la cote obtenue par l'élève ainsi que sur son âge, son degré de maturité et son adaptation socio scolaire. ▪ L'enseignant, les intervenants et la direction de l'école sollicitent la collaboration des parents. 	<p>LIP, articles 9 à 12</p>

¹ Exemples de mesures de remédiation : stratégies d'intervention, mentorat, tutorat, répondant de groupe, enseignement-ressources, mises à niveau, récupération, interventions de l'orthopédagogue, etc. Les mesures de remédiation peuvent être individuelles ou collectives.

<p>Norme 2</p> <p>Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour remédier aux difficultés des élèves, soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences disciplinaires. ▪ L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages. ▪ Des mesures d'appui sont mises en place au moment où l'élève éprouve des difficultés. ▪ En juin, les décisions de classement s'appuient sur le bulletin faisant état de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences disciplinaires. ▪ L'accès au cours d'été requiert un résultat final entre 50% et 59%. ▪ Au terme d'un cours d'été ou d'une épreuve de reprise, une nouvelle décision est prise, selon ce qui apparaît le plus profitable à la poursuite des apprentissages. 	
---	--	--

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 3</p> <p>En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'école informe les parents des moments d'évaluations prévus dans le calendrier scolaire: gels de cours et, session d'examens. Une absence à l'une de ces évaluations doit être motivée par : maladie ou accident confirmé par une attestation médicale, décès d'un proche parent, convocation d'un tribunal, participation à un événement d'envergure préalablement autorisé. ▪ Une absence non motivée pourrait entraîner la note de zéro. ▪ Pour toute autre évaluation prévue dans le cadre d'un cours, l'enseignant détermine si la situation d'évaluation lui est nécessaire afin de porter son jugement. Selon cette décision, l'élève réalise une reprise ou non. ▪ L'école met en place un système de reprise d'évaluations. 	

<p>Norme 4</p> <p>Les parents peuvent demander la révision d'un résultat d'une évaluation suite à une décision rendue par un enseignant de l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande est acheminée par écrit à la direction de l'école en invoquant le motif et l'objet de la demande, dans les 15 jours ouvrables suivant la communication du résultat à l'élève. ▪ Sur réception d'une demande, la direction avise l'enseignant concerné. Ce dernier, ou l'enseignant désigné par la direction, analyse le dossier de l'élève dans un délai de 30 jours. La direction communique par la suite le résultat aux parents. ▪ Au besoin, un comité ad hoc est formé pour analyser le dossier. Celui-ci émet des recommandations à la direction qui prend une décision et informe les parents. ▪ Si le résultat est revu à la hausse à la suite de la correction, il est consigné au dossier de l'élève en cause. ▪ En cas d'insatisfaction, le parent peut communiquer avec la Commission scolaire. 	
<p>Norme 5</p> <p>C'est dans le cadre d'un plan d'intervention que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que les décisions portant sur les mesures d'adaptation à lui offrir pour favoriser sa progression.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan d'intervention se réalise en concertation avec la direction et en présence des intervenants, des enseignants, d'un parent et de l'élève. 	

La communication

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique, article 96.15, 89.1
2. Régime pédagogique (RP), article 29, 30, 30.1, 30.3
3. Politique d'évaluation des apprentissages (PEA), p.46 à 48 et p.34 à 36.
4. Programme de formation de l'école québécoise au secondaire (PFEQ), p.13 et 14.
5. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* », Guide à l'Intention des écoles et des commissions scolaires.
6. Instruction annuelle.

Champ d'application

Le présent document établit les normes et modalités sur les communications aux parents au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Date d'entrée en vigueur

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter de juin 2019.

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 1</p> <p>L'école utilise le bulletin unique pour renseigner les parents du cheminement scolaire de leur enfant.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bulletins sont transmis à la fin de chacune des trois étapes au plus tard : <ul style="list-style-type: none"> - le 20 novembre - le 15 mars - le 10 juillet <p><i>Note : Depuis 2014-2015, une modalité d'application progressive du bulletin permet aux matières du 1^{er} cycle et de la 3^e secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 heures ou moins de ne pas inscrire un résultat disciplinaire au bulletin de la première étape ou à celui de la 2^e étape. Cette modalité d'application ainsi que les matières concernées doivent être déterminées au début de l'année.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage. ▪ Les résultats s'appuient sur le Cadre d'évaluation des apprentissages afférents au Programme de formation de l'école québécoise. ▪ Des commentaires sur l'état du développement d'une des quatre compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe) sont faits une fois par année à la troisième étape. La liste des commentaires à utiliser dans le bulletin pour ces compétences est établie par l'équipe-école. ▪ Les élèves allophones ayant une cote SASAF 32 peuvent être exemptés de l'évaluation prévue par l'application des dispositions relatives à la grille-matières. ▪ Au PEI, les enseignants sont tenus de communiquer la progression de l'élève dans l'atteinte de l'évaluation critériée des apprentissages en cours d'année. 	<p>Références :</p> <p>Régime pédagogique article 29, 29.1, 29.2, Article 30.1, 30.2 et 30.4 PFEQ Article 30.2 Instruction annuelle 2017-2018 2.3 Régime pédagogique article 29 Régime pédagogique article 29,2 LIP, article 19</p>
<p>Norme 2</p> <p>L'école transmet aux parents une communication autre que le bulletin.</p>	<p>Modalités</p>	

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La première communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Elle doit les renseigner sur l'apprentissage et le comportement de leur enfant.² ▪ L'équipe-école doit convenir du contenu et de la forme que prendra cette communication. 	
<p>Norme 3</p> <p>Des renseignements sont fournis aux parents au moins une fois par mois.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant est responsable de communiquer au moins une fois par mois avec les parents des élèves dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> - ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études; - ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; - ces renseignements sont prévus dans le plan d'intervention de l'élève. ▪ Il est de la responsabilité des parents de consulter le portail de leur enfant. À leur demande, l'école fournit l'information aux parents qui n'y ont pas accès. 	
<p>Norme 4</p> <p>Au début de l'année scolaire, l'équipe-cycle doit transmettre des informations aux parents et à l'élève au regard des programmes et de leur finalité.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction de l'école remet aux parents, en début d'année : <ul style="list-style-type: none"> - Les compétences disciplinaires et leur pondération; - La fréquence des évaluations pour chaque discipline ; - Les moments où les situations d'évaluation (SÉ) seront administrées de façon commune (gels de cours); 	

² Régime pédagogique

NORMES	MODALITÉS PCH	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Norme 5</p> <p>Le bulletin doit faire état des apprentissages réalisés par l'élève en grande difficulté au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'élève qui présente un retard important dans ses apprentissages nécessitant des modifications au programme, les communications doivent en faire clairement état. Un code de cours distinct est utilisé. ▪ Les communications devront mentionner les modifications à l'évaluation, tel qu'établi dans le cadre du Plan d'intervention de l'élève. Les codes de cours se terminant par 100 doivent être utilisés lorsque les exigences du PFEQ pour les élèves sont modifiées Info/Sanction 12-13-022. ▪ Deux rencontres de bulletin sont prévues au calendrier scolaire annuel. ▪ Dans le cas des élèves EHDAA, TSA intégrés, dyscalculiques ou évoluant en adaptation scolaire, la progression propre à l'élève doit se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences. 	